

N° 8504²

CHAMBRE DES DEPUTES

PROJET DE LOI

**portant approbation de l'Accord entre la Mongolie et les
Etats du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché
de Luxembourg, le Royaume des Pays-Bas) concernant la
réadmission des personnes en séjour irrégulier et de son
Protocole d'application, fait à Bruxelles, le 9 janvier 2024**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES INTERIEURES

(4.6.2025)

La Commission des Affaires intérieures se compose de : Mme Stéphanie WEYDERT, Présidente-Rapporteuse ; M. Guy ARENDT, M. Dan BIANCALANA, Mme Liz BRAZ, M. Emile EICHER, M. Luc EMERING, M. Marc GOERGEN, M. Gusty GRAAS, M. Claude HAAGEN, M. Marc LIES, Mme Nathalie MORGENTHALER, M. Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, M. Meris SEHOVIC, M. Tom WEIDIG, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi a été déposé à la Chambre des Députés le 28 février 2025 par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire de l'article unique, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact, d'un « check de durabilité – *Nohaltegkeetscheck* », des textes de l'Accord et du Protocole d'application à approuver ainsi que d'un commentaire des articles de l'Accord à approuver.

Le Conseil d'État a émis son avis le 11 mars 2025.

Le projet de loi a été renvoyé à la Commission des Affaires intérieures le 13 mars 2025.

La Commission des Affaires intérieures ainsi que la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, du Commerce extérieur et à la Grande Région ont entendu la présentation du projet de loi par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur dans leur réunion jointe du 5 mai 2025 et y ont également examiné l'avis du Conseil d'État.

La Commission des Affaires intérieures a désigné sa Présidente, Mme Stéphanie Weydert, Rapporteuse du projet de loi au cours de la même réunion.

La Commission des Affaires intérieures a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 4 juin 2025.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

En date du 9 janvier 2024, un accord de réadmission avec protocole d'application a été conclu à Bruxelles entre les États du Benelux et la Mongolie pour faciliter la coopération entre les pays signataires en matière de réadmission des personnes en séjour irrégulier.

Par ledit accord, les parties s'engagent à réadmettre leurs nationaux qui se trouvent en séjour irrégulier sur le territoire de l'État requérant, et la procédure y relative a été définie.

Le protocole d'application de l'accord, à son tour, arrête les dispositions pratiques pour l'application de l'accord, comme les autorités nationales compétentes, les points de passage frontaliers, les modalités de la demande de réadmission ainsi que certaines modalités pratiques du transfert.

Le présent projet de loi porte approbation de l'accord de réadmission ainsi que du protocole d'application et s'insère dans une longue suite d'accords de réadmission conclus dans le cadre du Benelux avec des États tiers comme le Kazakhstan, le Kosovo ou le Suriname.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

Dans son avis du 11 mars 2025, le Conseil d'État n'a pas formulé d'observations sur le fond de l'accord, mais a fait remarquer que la formulation initiale de l'article unique du projet d'approbation n'approuverait que l'accord de réadmission, sans pour autant approuver le protocole d'application de celui-ci. Une reformulation de l'article unique a été proposée par le Conseil d'État, qui tient également compte dudit protocole.

*

IV. COMMENTAIRE DE L'ARTICLE UNIQUE

Article unique

L'article unique du projet de loi vise à approuver l'Accord entre la Mongolie et les États du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas) concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier, avec Protocole d'application, fait à Bruxelles, le 9 janvier 2024.

L'Accord vise à renforcer la coopération dans la gestion des flux migratoires et à lutter contre l'immigration irrégulière et porte sur la réadmission par un État contractant de ses ressortissants se trouvant en situation de séjour irrégulier sur le territoire d'un autre État contractant.

Dans son avis du 11 mars 2025, le Conseil d'État fait remarquer que l'intitulé du projet de loi fait également référence au Protocole d'application dudit Accord, fait à Bruxelles, le 9 janvier 2024, mais que la formulation de l'intitulé et l'article unique du projet de loi, dans leur teneur initiale, ne contiennent pas d'approbation en tant que telle de ce Protocole d'application. Partant, le Conseil d'État émet des propositions de texte visant à reformuler le texte de l'article unique ainsi que l'intitulé du projet de loi.

La Commission fait siennes les propositions de texte du Conseil d'État.

*

V. TEXTE PROPOSÉ PAR LA COMMISSION PARLEMENTAIRE

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires intérieures recommande en sa majorité à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 8504 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

portant approbation de l'Accord entre la Mongolie et les États du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas) concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier et de son Protocole d'application, faits à Bruxelles, le 9 janvier 2024

Article unique. Sont approuvés l'Accord entre la Mongolie et les États du Benelux (le Royaume de Belgique, le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas) concernant la réadmission des personnes en séjour irrégulier et son Protocole d'application, faits à Bruxelles, le 9 janvier 2024.

Luxembourg, le 4 juin 2025

La Présidente-Rapportrice,
Stéphanie WEYDERT

